

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141128-2014_B488-DE
Date de télétransmission : 04/12/2014
Date de réception préfecture : 04/12/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MONSIEUR RICHARD MALLIÉ

2014_B488

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - ZAC communautaire du Quartier de Lenfant - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour les aménagements de la rue Claude Nicolas Ledoux (RD 59)

Le 28 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 21 novembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puylobier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau - MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(s) avec pouvoir :

CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes, donne pouvoir à LHEN Hélène – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGEAC Olivier

Excusé(s) :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – JOISSAINS MASINI Maryse, président - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

05_1_07

BUREAU DU 28 NOVEMBRE 2014

Rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Zones d'activités

Objet : ZAC communautaire du Quartier de Lenfant – Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour les aménagements de la rue Claude Nicolas Ledoux (RD59)
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

En sa qualité de concessionnaire aménageur de la ZAC du Quartier de Lenfant, la SPLA Pays d'Aix Territoires a en charge la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme des équipements publics dont ceux nécessaires à la desserte de la zone. Afin de permettre la réalisation de ces travaux par la SPLA sur le domaine public routier du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et de définir les modalités de gestion des ouvrages réalisés, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage doit être approuvée.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC communautaire du Quartier de Lenfant à Aix-en-Provence, des équipements de desserte doivent être créés conformément au programme des équipements publics approuvé en 2010 et modifié en 2012 qui prévoit notamment pour les accès :

- La création d'un giratoire à 4 branches à l'Est entre la rue Claude Nicolas Ledoux (RD59) et la route de Lenfant
- Une nouvelle connexion sur le giratoire Ouest existant sur la RD59
- L'éclairage public
- Des aménagements paysagers avec système d'arrosage
- L'aménagement de trottoirs.

Par ailleurs, la maîtrise d'ouvrage de ces équipements est assurée par la SPLA Pays d'Aix Territoires en sa qualité de concessionnaire, conformément au traité de concession. A l'issu des travaux et de la période de garantie de parfait achèvement, les ouvrages réalisés seront remis aux différents gestionnaires pour leur entretien ultérieur.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux par la SPLA sur le domaine public routier du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage doit être approuvée.

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des ouvrages ainsi que les conditions administratives de l'aménagement et de la gestion ultérieure des carrefours giratoires et de leurs équipements annexes, à savoir :

➤ Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du giratoire entre la rue Claude Nicolas Ledoux (RD59) et la route de Lenfant ainsi que du raccordement sur le giratoire Ouest existant situé également sur la rue Claude Nicolas Ledoux, sera transférée temporairement par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône à la SPLA Pays d'Aix Territoires.

➤ L'autorisation d'occupation du domaine public

La présente convention autorise la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public routier départemental des Bouches-du-Rhône dans le respect des prescriptions formulées.

➤ Les modalités financières

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge

par l'aménageur. Le coût de ces équipements a déjà été pris en compte et intégré dans le bilan global de la ZAC de Lenfant.

➤ La propriété des ouvrages

Après l'achèvement des travaux, les ouvrages réalisés par la SPLA Pays d'Aix Territoires seront intégrés :

- Dans le domaine public départemental pour le giratoire et les équipements réalisés sur la RD 59,
- Dans le domaine public communautaire pour ce qui concerne la voie nouvelle créée.

➤ L'entretien des ouvrages

La CPA, la Commune d'Aix-en-Provence et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône acceptent l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances et notamment :

- Pour la CPA : terre-plein central, signalisation horizontale, cheminements piétons, espaces verts et réseau d'arrosage correspondant,
- Pour la Commune : éclairage public, réseau hydraulique enterré, signalisation verticale directionnelle,
- Pour le CG : l'entretien et l'exploitation de toutes les obligations afférentes à la voie elle-même.

Visas :

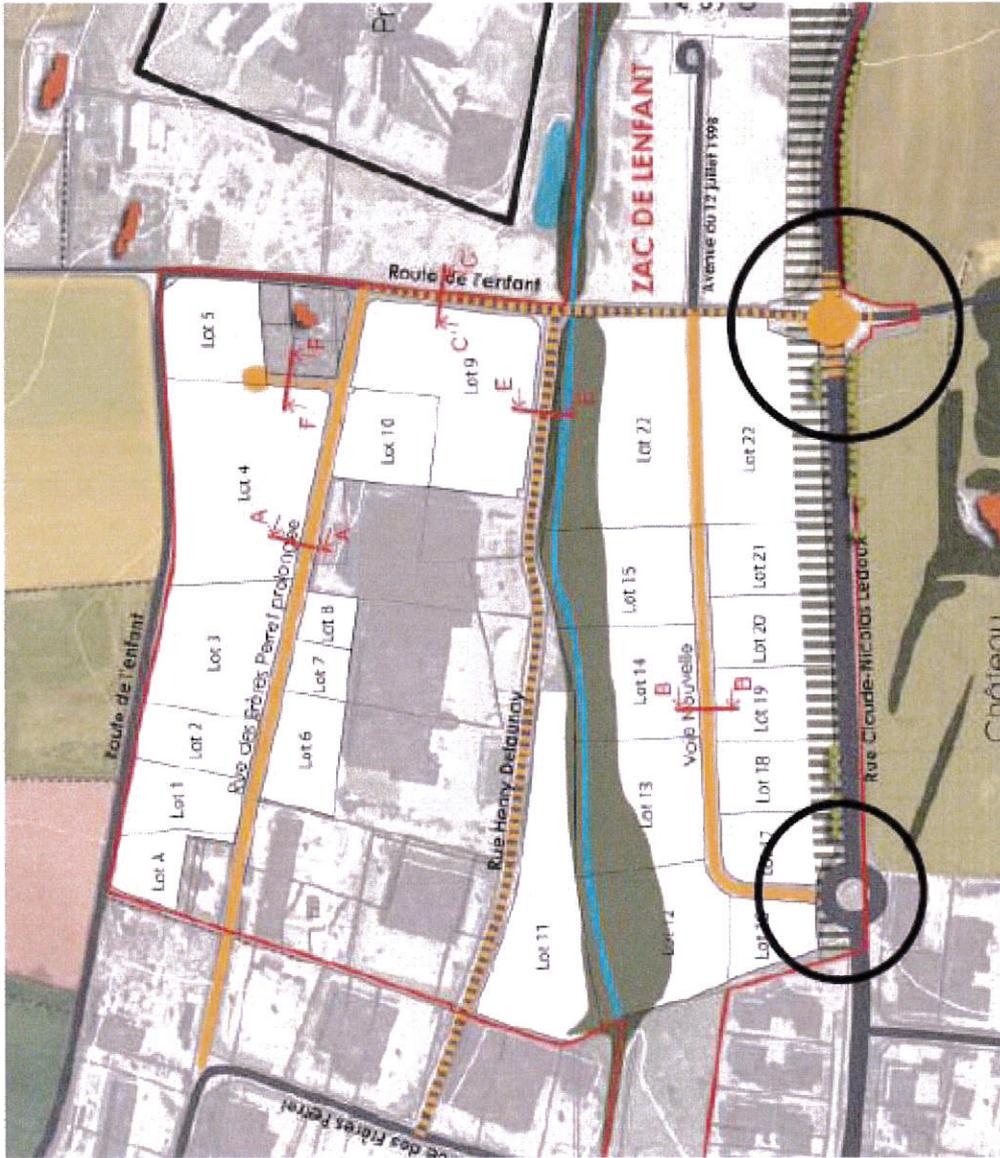
VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2009_A221 du 11 décembre 2009 créant la ZAC et approuvant le bilan de la concertation ;

VU la délibération du Bureau de la communauté n°2010_B026 du 4 février 2010 confiant l'aménagement de la ZAC du Quartier de Lenfant à la SPLA Pays d'Aix Territoires ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2010_A012 du 25 février 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;



○ Zones concernées par la convention

RD 59
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DE L'ENFANT
ET DE LA RUE CLAUDE NICOLAS LEDOUX
ET RACCORDEMENT D'UNE VOIE NOUVELLE SUR LE CARREFOUR GIRATOIRE EXISTANT A L'OUEST, RUE
CLAUDE NICOLAS LEDOUX

CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE À DISPOSITION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL,
ET ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES RÉALISÉS

*
* * *

L'an deux mille quatorze et le _____

Entre les soussignés,

Le **Département des Bouches-du-Rhone** représenté par son président, M. Jean-Noël Guérini, dûment autorisé par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil Général en date du _____, désigné ci-après par « le **Département** »,

d'une part,

La **Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix**, représentée par _____, M. _____, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil communautaire en date du _____ désignée ci-après par « la **CPA** »,

La **Commune d'Aix-en-Provence**, représentée par son maire en exercice, Mme Maryse Joissains-Masini, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du _____, ci-après désignée par « la **Commune** »,

et

L'**aménageur**, la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, maître d'ouvrage, représentée par M. Jean-Louis Vincent, son Directeur, ci-après dénommée « l'**aménageur** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Par délibération communautaire du 11 décembre 2009, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé la création de la ZAC du quartier de l'Enfant à Aix-en-Provence, en bordure de la RD 9, qui constitue une extension du pôle d'activités d'Aix vers le sud-est, et permettra l'accueil d'activités industrielles et de services.

Par délibération du 04 février 2010, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a adopté la concession d'aménagement, confiant ainsi, à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires », la maîtrise d'ouvrage de cette opération et notamment les travaux de réalisation des équipements publics nécessaires à sa desserte.

Le Département, gestionnaire de la voie, accepte de mettre le domaine public routier départemental à la disposition de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route de l'Enfant et de la RD 9, rue Claude Nicolas Ledoux et, le raccordement d'une voie nouvelle sur le giratoire existant situé à l'ouest.

L'entretien ultérieur de ces aménagements reviendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et à la Commune chacune en ce qui la concerne.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur, la SPLA « Pays d'Aix Territoires », à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental, selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes du Département des Bouches-du-Rhône,
- de définir la responsabilité de chacune des collectivités en ce qui concerne les modalités d'entretien ultérieur des ouvrages visés dans le cadre de la présente convention,
- de définir les conditions administratives et financières de la création de l'aménagement touchant à la voirie départementale, par la SPLA, et de sa gestion ultérieure par la CPA et la Commune.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire, à l'intersection de la route de l'Enfant et de la RD 9, rue Claude Nicolas Ledoux, et au raccordement d'une voie nouvelle sur le giratoire existant situé à l'ouest, sur la RD 59, commune d'Aix-en-Provence, du PR 7 + 300 au PR 7 + 952.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- terrassement,
- création de chaussée,
- terre-plein central,
- éclairage public,
- fossés hydrauliques (regards et avaloirs),
- réseau hydraulique enterré,
- signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- cheminements piétons (trottoirs),
- surlargeurs multifonctionnelles,
- espaces verts et réseau d'arrosage correspondant.

ARTICLE 3 – DOMANIALITE

L'ouvrage ainsi réalisé, fait partie intégrante du domaine public départemental, à l'exception de la voie nouvelle qui sera intégrée au domaine communautaire. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

Avant tous travaux, il appartiendra à l'aménageur de se porter acquéreur des terrains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires et de les rétrocéder au Département ou de faire procéder à leur incorporation au domaine public.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'aménageur.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental et communautaire, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par l'aménageur, la CPA, le Département et la Commune qui devront formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département, à la CPA et à la Commune par l'aménageur. Le Département, la CPA et la Commune notifieront leur décision ou feront connaître leurs observations à l'aménageur dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie, pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine, et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les services du Département, de la CPA et de la Commune devront être invités par le maître d'ouvrage aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leurs seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non-conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département, la CPA et la Commune.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage. Celui-ci listera les documents, plans et autres, dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire.

ARTICLE 7 – GARANTIES ET RESPONSABILITES DES PARTIES

7-1 – Mise à disposition de l'aménageur du domaine public routier départemental

L'aménageur sera responsable vis à vis du Département des dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'aménageur privé sera soumis envers le Département aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages.

7-2 – Entretien des ouvrages par la CPA et la Commune

La CPA et la Commune devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessous, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée, ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la partie qui aurait commis une négligence, une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La CPA et la Commune s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la CPA et la Commune ne pourront concéder la jouissance des biens, objet de la présente et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

La CPA et la Commune, chacune en ce qui la concerne, acceptent l'entretien des ouvrages ainsi réalisés sur la section considérée de la RD 59, du PR 7 + 300 au PR 7 + 952, et comprenant la réalisation d'un carrefour giratoire à l'intersection de la route de l'Enfant, ainsi que le raccordement d'une voie nouvelle sur le giratoire existant à l'ouest, rue Claude Nicolas Ledoux.

Ces ouvrages seront connus de la CPA et de la Commune qui les auront visités et agréés sans réserve.

La répartition de l'entretien décrite ci-dessous pourra être modifiée d'un commun accord entre les trois parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition de la nouvelle répartition.

La CPA et la Commune acceptent l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances ci-après définies.

Ouvrages et équipements gérés par la CPA :

- ✓ le terre-plein central,
- ✓ les grilles et avaloirs,
- ✓ la signalisation horizontale et verticale de police,
- ✓ les cheminements piétons (trottoirs),
- ✓ les surlargeurs multifonctionnelles,
- ✓ les espaces verts et le réseau d'arrosage correspondant.

Ouvrages et équipements gérés par la Commune :

- ✓ l'éclairage public,
- ✓ le réseau hydraulique enterré,
- ✓ la signalisation verticale directionnelle.

La CPA et la Commune pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Commune et/ou de la CPA.

Tous les embellissements et améliorations que la CPA et/ou la Commune pourraient faire sur les biens mis à disposition seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

En cas de carence de la Commune et/ou de la CPA dans l'exercice des missions ci-avant définies, le Département se réserve la possibilité de prendre les mesures compensatoires utiles au bon fonctionnement et à la pérennité de l'infrastructure routière.

Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation de toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée); et aux parties non concernées par la présente convention.

ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

10.1 – Mise à disposition de l'aménageur du domaine public départemental

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

10.2 – Entretien ultérieur par la CPA et la Commune des ouvrages réalisés

La convention entrera en vigueur à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage ou, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Le non-respect, par l'une des parties, des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 12 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et, à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix

Hôtel de Boadès
CS 40868
13626 Aix-en-Provence cedex 1

- la Commune d'Aix-en-Provence

Hôtel de Ville
CS 30715
13616 Aix-en-Provence cedex 1

- la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »

4, rue Lapierre
BP 60170
13606 Aix-en-Provence cedex 1

Fait en 4 exemplaires à Marseille,

Pour la SPLA « Pays d'Aix Territoires »,
le Directeur,

JEAN-LOUIS VINCENT

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix,

le _____

Pour la Commune,
le Maire,

MARYSE JOISSAINS-MASINI

Pour le Département,
le Président du Conseil Général,

JEAN-NOEL GUERINI

OBJET : Développement économique et emploi - Zones d'activités - ZAC communautaire du Quartier de Lenfant - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour les aménagements de la rue Claude Nicolas Ledoux (RD 59)

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



02 DEC. 2014